

## Annexe 12

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE

N° 11MAXXX

(.....)

Audience du 12 juin 2012

Lecture du 26 juin 2012

(...)

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique d12 juin 2012,

- Le rapport de M Emmanuelli, rapporteur
- Les conclusions de M Guidal, rapporteur public
- Et les observations de Maître Fontana pour M XXXX

(....)

« Considérant qu'un contribuable qui invoque les stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de son premier protocole additionnel pour soutenir que la loi fiscale serait à l'origine de discriminations injustifiées doit établir que des personnes placées dans des situations analogues ou comparables en la matière jouissent d'un traitement préférentiel et que cette distinction ne trouve aucune justification objective et raisonnable, en rapport avec les buts de la loi ; que, contrairement à ce que soutient M XXXX, **un français né à Monaco et y résidant depuis sa naissance, imposé sur le revenu en France sur le fondement de l'article 7-1 de la convention conclue le 18 mai 1963 entre la République française et la Principauté de Monaco, Etats dont la densité de relations se traduit, notamment, par le fait que la République française assure à la Principauté de Monaco la défense de son indépendance et de sa souveraineté et garantit l'intégrité du territoire monégasque dans les même conditions que le sien et par le fait que la Principauté veille à ce que les actions qu'elle conduit dans l'exercice de sa souveraineté s'accordent avec les intérêts fondamentaux de la République française, se trouve dans une situation objectivement différente de celle d'un résident monégasque ressortissant d'un pays autre que la France entretenant des relations économiques et politiques moins denses avec la Principauté de Monaco**, et celle d'un français né et résidant dans un pays étranger autre que la Principauté de Monaco, ne bénéficiant pas dans ledit pays d'une absence totale directe ; que, par suite, les dispositions de l'article 7-1 de la convention franco-monégasque ne sont pas discriminatoires au sens des stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;